

**MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**COMMUNE D'AURIGNAC**

**Mission de contrôle technique pour la construction d'un  
ensemble Musée et Bibliothèque municipal sur la  
commune de Aurignac**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES****SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 4 : AUTORITE - MOYENS - CONDITIONS D'EXECUTION</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 5 : DEFINITION DES MISSIONS</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 6 - AVANCES</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b> .....	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 9 : PENALITES</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 10 : ASSURANCES</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 13 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES &amp; SERVICES</u></b> .....	<b>14</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Article premier :** **Objet de la consultation - Dispositions générales**

### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Mission de contrôle technique pour la construction d'un Musée-Bibliothèque municipal de environ 700m<sup>2</sup> HO ainsi que des aménagements des abords et accès sur la commune de Aurignac**

Le Maître d'œuvre est :

**Marché de maîtrise d'œuvre en cours de passation.**

La conduite d'opération est assurée par :

**CJ Consultants s.a.s.  
Bureau de Cannes  
15 ave J de Noailles  
06400 CANNES**

Autres intervenants connus :

**Marché de coordination SPS en cours de passation.**

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché se décompose en tranches comme détaillé ci-après :

<i>Tranche N°</i>	<i>Ferme / optionnelle</i>	<i>description</i>
1	Ferme	Musée- Bibliothèque Abords et Accès

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

### 1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement et du présent C.C.A.P.

### 1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G.-P.I.

### 1.5 Informations relatives à l'ouvrage

Bâtiment : **ensemble comprenant un musée et une bibliothèque**

Environ 700 m<sup>2</sup> SU, aires de circulation et stationnement en sus.

Construction neuve :

Bâtiment(s) de type ERP

Etudes de sol : étude géologique d'aptitude des sols à l'assainissement à réaliser

Technique innovante : solutions techniques et architecturales visant la limitation de l'impact de l'ouvrage sur son environnement, la réduction des besoins en énergie, le recours à des énergies renouvelables, la préservation de la santé des occupants, du confort acoustique, visuel et olfactif.

Travaux de VRD + aménagement d'aires de stationnement et de récréation.

Dates prévisionnelles :	
ouverture de chantier :	Second semestre 2007
début des travaux :	Oct 2007
fin des travaux :	Mai 2008- Ouverture prévue au public juin 2008

Coût prévisionnel des travaux, y compris VRD : 970 000 € H.T.

### Article 2 :

### Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
  - décomposition du prix global et forfaitaire
  - mémoire technique
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le dossier remis par le maître d'oeuvre, comprenant :
  - le programme de l'opération
  - le calendrier prévisionnel des études et des travaux.

#### B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.2.2.

- Loi N°78-12 du 4 janvier 1978 et son décret d'application N°78-1146 du 7 décembre 1978
- Code de la construction et de l'habitation L111-23 à L111-26, R111-11 à R111-42,
- R123-43 et R122-46

- Code civil article 1792-2
- Décret N°92-1186 du 30 octobre 1992
- Norme française NF P 03-100 : critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par le décret N°78-1306 du 26.12.1978 modifié.

### Article 3 :

### Délais d'exécution

#### 3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La mission du titulaire se terminera à la fin de la période de parfait achèvement des travaux.

#### 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 15 du C.C.A.G.-P.I.

### Article 4 : Liste des missions du marché de contrôle technique et modalités d'exercice des missions

#### 4.1 – Liste des missions du marché de contrôle technique

En préalable des missions dont la liste figure ci-après, il est attendu du titulaire l'établissement d'une analyse des facteurs de risque que l'opération présente vis à vis des aléas techniques que le maître de l'ouvrage souhaite prévenir. Cette analyse, établie sur la base du programme technique détaillé, devra aborder les natures d'aléas suivants :

- sécurité des personnes, du fait de la nature de l'établissement,
- accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- le fonctionnement des installations électriques sanitaires, de conditionnement et de traitement de l'air de ventilation, etc.

##### 4.1.1 – Les missions

- a) Missions de bases obligatoires
  - **Mission A**, relative au recollement des essais de fonctionnement des installations
  - **mission L** relative à la solidité des ouvrages et éléments indissociables
  - **mission S** portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- b) Missions complémentaires
  - **mission P1** relative à la solidité des équipements non indissociablement liés
  - **mission IE** relative à la vérification initiale des installations électriques lors de la mise en service

- **mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées,
- **mission Ph** relative à l'isolation acoustique
- **mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- **mission SV électricité** relative à la vérification avant mise sous tension ERP
- **mission PV** relative à la fourniture des procès-verbaux finaux d'essai des installations
- **mission F** relative au fonctionnement des installations,

## 4.2 – Modalités d'exercice des missions

### 4.2.1 – Le déroulement général des missions

Le déroulement du présent marché est organisé par éléments selon la description suivante :

- **Elément n° 1** : Examen, avis et établissement des rapports des documents de conception,
- **Elément n° 2** : Examen et avis des documents d'exécution,
- **Elément n° 3** : Examen et avis sur chantier des ouvrages et équipements réalisés,
- **Elément n° 4** : Etablissement du rapport final du contrôle technique en vue de la réception,
- **Elément n° 5** : Examen et avis des travaux réalisés durant la période de parfait achèvement,

Qui sont considérés comme des phases techniques. Ces phases techniques feront l'objet d'acomptes en cours de réalisation.

Il est précisé les dispositions suivantes :

- Durant les périodes de conception, élément n°1, le Contrôleur Technique interviendra au stade de l'APS, puis à tous les niveaux d'élaboration des études et remettra des avis et un rapport, pour chacune des missions qui lui ont été confiées, aux stades suivants : APS - APD - PRO.
- Durant les périodes de réalisation, le Contrôleur Technique doit faire au minimum deux interventions sur le site toutes les semaines.
- Durant les périodes de vérifications finales, le Contrôleur Technique est tenu de reprendre ses rapports finaux autant que nécessaire jusqu'à obtention de l'avis favorable sans réserve par les Commissions compétentes.

### 4.2.2 Désignation du responsable

Dès la signature du présent marché, le Contrôleur Technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis et les documents relatifs au projet. Le changement de responsable technique qualifié devra être soumis à l'approbation de la personne responsable du marché.

### 4.2.3 Diffusion des avis et observations

Le Contrôleur Technique est tenu d'adresser copie de ses avis et observations :

- au Maître d'Ouvrage,
- à l'Assistant du Maître d'Ouvrage
- aux Maîtres d'œuvre uniquement, pendant les périodes de conception (Archi - BET),
- aux Maîtres d'œuvre et aux entreprises concernées pendant les périodes de réalisation.

Toute visite sur site ou de chantier doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

**ARTICLE 5 :****Définition des missions du contrôleur technique**

Le présent article précise et, le cas échéant, déroge aux dispositions du CCTG.

**5.1 Missions de base :**

- **Mission A**, relative au recollement des essais de fonctionnement des installations
- **Mission S**, relative à la sécurité des personnes dans les constructions
- **Mission L**, relative à la solidité des ouvrages

Elle comprend la vérification de la capacité des ouvrages à résister aux actions permanentes ou répétées auxquelles ils sont soumis du fait de leur conception telles que charges propres, mouvements différentiels, réactions du sol, ainsi que du fait des agents extérieurs tels que charges de service, agents climatiques, corrosion.

La mission L porte notamment sur les ouvrages et éléments d'équipement indissociables suivants :

- ✓ ouvrages de réseaux divers et de voirie,
  - ✓ ouvrages de fondation,
  - ✓ ouvrages d'ossature,
  - ✓ ouvrages de clos et couvert,
  - ✓ équipements indissociables liés aux ouvrages ci-dessus énumérés.
- **Mission P1**, relative à la solidité des équipements indissociables

**5.2 Missions complémentaires :**

- **Mission IE** : vérification initiale des installations électriques lors de la mise en service
- **mission HAND** : accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Mission ayant pour objectif de déceler les défauts dans l'application de la réglementation relative à l'accessibilité et à l'adaptation des constructions aux personnes handicapées.

- **Mission Ph** : isolation acoustique des bâtiments

Mission relative à l'isolation acoustique pour que le bâtiment réponde aux dispositions réglementaires aux prescriptions du maître d'ouvrage.

- **Mission Th** : isolation thermique des bâtiments

La mission porte sur le respect des dispositions réglementaires relatives à l'isolation thermique des ouvrages, et plus particulièrement les ouvrages neufs. Elle est étendue à toutes dispositions techniques visant à contribuer aux économies d'énergie.

- **Mission Sv** : mission relative au contrôle avant la mise sous tension des installations électriques.
- **Mission HYS**

La mission est relative aux risques de pollutions de toutes natures, quels que soient leurs modes de diffusion.

**Mission PV**

La mission porte sur la fourniture des procès-verbaux finaux d'essai des installations au Maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, aux coordonnateurs S.P.S. et S.S.I. ainsi qu'aux entreprises concernées.

- **Mission GTB**

La mission porte sur le fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment qui assure la gestion des équipements et installations contrôlées au titre de la mission F.

- **Mission F**

Sont soumises notamment au Contrôle Technique les installations suivantes :

- réseau d'alimentation d'eau et de chauffage,
- chauffage, conditionnement, ventilation mécanique,
- installations électriques : moyenne tension A, basse tension, courants faibles, alimentation et production de secours, éclairage extérieur,
- ascenseurs, monte-charge, autres transports automatisés,
- production et distribution d'eau chaude, d'eau froide, évacuation,
- réseaux, voies, données, images,
- fluides spéciaux,
- ...

**Article 6 :****Avances****6.1 - Avance forfaitaire****6.1.1 - Généralités**

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des prestations sous-traitées au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement,

sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce fournisseur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

### 6.1.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

### 6.2 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

## Article 7 :

## Prix du marché

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire dont la décomposition est donnée en annexe de l'acte d'engagement.

### 7.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 7.2.1. – Type de variations des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux 7.2.3. et au 7.2.4 du présent document.

#### 7.2.2. – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de :

**novembre 2006**

Ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 7.2.3. – Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie** appliqué aux prix :

ING Tous

- Publié(s) au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

#### 7.2.4. – Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 ( I_n/I_0)$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

### **Article 8 :**

### **Modalités de règlement des comptes**

#### **8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

La rémunération du contrôleur technique sera répartie suivant les phases du programme (article 1 paragraphe 1.1) au prorata des estimations provisoires du coût prévisionnel des travaux. Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet, pour chacune des phases, d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

##### **a) au titre de l'élément n°1 :**

- à l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'APS de la phase considérée, 30% du montant de l'élément n°1 de la phase considérée,
- à l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'APD de la phase considérée, 30% du montant de l'élément n°1 de la phase considérée,
- à l'approbation par le maître de l'ouvrage du DCE de la phase considérée, 30% du montant de l'élément n°1 de la phase considérée,
- à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la phase considérée, 10% du montant de l'élément n°1 de la phase considérée,

##### **b) au titre des éléments n°2 et 3 :**

- à la fin de chaque trimestre, en autant d'acomptes égaux que le délai global prévisionnel de la phase considérée compte de trimestre, formant au total 100% des éléments n°2 et 3 de la phase considérée,

##### **c) au titre de l'élément n°4 :**

- à la remise des rapports de vérification et après passage de la commission de sécurité, 100% du montant de l'élément n°4 de la phase considérée,

##### **d) au titre de l'élément n°5 :**

- à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement de la phase considérée, 100% du montant de l'élément n°5 de la phase considérée,

Par dérogation à l'article 12.23 du CCAG P.I., l'intervalle entre deux paiements successifs peut-être supérieur à trois (3) mois.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-P.I.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir en deux exemplaires originaux à l'adresse suivante :

**CJ Consultants s.a.s.**  
**Bureau de Cannes**  
**15 ave J de Noailles**  
**06400 Cannes**

## 8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## 8.4 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

## Article 9 :

## Pénalités

### 9.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

## **Article 10 :**

## **Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché ainsi que d'une assurance en responsabilité décennale. **Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.**

## **Article 11 :**

## **Résiliation du marché**

Conformément aux stipulations du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché notifiée dans les conditions de l'article 2, alinéa 4, du C.C.A.G.-P.I..

## **Article 12 :**

## **Droits et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal de Toulouse est seul compétent.

Utilisation des résultats : l'option utilisable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A20, A22 et A27 du C.C.A.G. P.I..

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **Article 13 :**

## **Clauses complémentaires**

### **13.1 Arrêt de l'exécution des interventions**

Le mandataire se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., à l'issue de chaque phase de la prestation.

Par dérogation à l'article 18, l'arrêt de la prestation au terme de chaque phase technique ou tranche, n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément. Le marché sera alors soldé selon les dispositions de l'art 39 du C.C.A.G.-P.I..

### **13.2 Présentation des documents – délais - pénalités**

Les délais pour remettre les documents sont fixés comme suit :

<b>DOCUMENTS à PRODUIRE</b>	<b>DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS</b>
Rapport d'analyse des risques	2 semaines
Avis et Rapport sur l'APS et l'APD	Avis : 3 jours / rapports : 1 semaine
Avis et Rapport sur le PRO/DCE et variantes d'entreprises	Avis : 3 jours / rapports : 2 semaines
Avis sur les plans d'exécution	Avis : 3 jours / rapports : 2 semaines
Rapport à la réception des travaux	Suivant organisation Chantier (1)
Dossiers à l'attention des Commissions compétentes	Suivant organisation Chantier (1)
Rapport à l'issue de la période de parfait achèvement	Suivant organisation Chantier (1)

*(1) Les délais correspondants seront définis avec l'OPC et le Maître d'œuvre. Ils pourront être réduits en cas d'urgence. En tout état de cause, aucun retard ne devra être apporté par le Contrôleur Technique dans l'avancement de l'opération si les documents lui sont remis dans les délais.*

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par la personne responsable du marché.

En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 160 Euros HT.

### **13.3 Opérations de vérifications**

Elles seront exécutées conformément aux articles 32 et 33 du C.C.A.G. P.I.

### **13.4 Réception des éléments de mission**

En application de l'article 32 dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1 du CCAG la décision par la personne responsable du marché de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir avant l'expiration du/des délai(s) ci-dessous :

- Élément de mission n° 1 : 21 jours
- Élément de mission n° 2 : 21 jours
- Élément de mission n° 3 : 21 jours

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne responsable du marché dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **Article 14 :**

## **Dérogations au C.C.A.G. P.I.**

L'article 12.1 déroge à l'article 18 du C.C.A.G. P.I.

L'article 8.1 déroge à l'article 12.23 du CCAG PI

L'article 13.4 déroge à l'article 33.1 du CCAG PI

**Dressé par :** CJConsultants, assistant du maître de l'ouvrage

**Lu et approuvé**

**Le :**

**Le Maire,**

**(signature)**